



## Convention de financement d'un arbre en terrain privé sur le territoire de la ville de Brunoy

---

Entre

La ville de Brunoy, représentée par son Maire, Monsieur Bruno GALLIER, dûment habilité par délibérations du conseil municipal n°20-006 et n°20.009 en date du 27 mai 2020, d'une part ;

*et*

Monsieur /Madame (Prénom, Nom) : .....

Domicilié à (Adresse) : .....

*ci-après désigné(e) le bénéficiaire d'autre part ;*

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La ville de Brunoy est engagée dans une politique de protection et d'extension du patrimoine arboré, tant public que privé, sur le territoire communal, en raison des bénéfices pour l'ensemble des habitants : agrément en matière de paysage, maintien de la biodiversité, amélioration de la qualité de l'air, atténuation des effets des fortes températures, absorption des eaux pluviales...

A cet effet est mise en place une aide financière à l'acquisition d'un arbre pour les propriétaires possédant un jardin.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière et de ses conditions d'octroi pour l'achat d'un arbre.

## Article 2 – Arbres subventionnés

- Sont subventionnés les arbres, feuillus ou conifères, de plus de trois ans, d'une circonférence d'environ 10 cm à 1 mètre du sol. Les cépées sont acceptées, ainsi que les arbres en tiges (tronc de hauteur supérieure à 1,80 m) et demi-tiges (tronc entre 1,20 m et 1,50 m).
- Ne sont pas subventionnées les espèces suivantes : arbustes, palmiers, bambous, oliviers, arbrisseaux et variétés naines de moins de 4 m à l'âge adulte ;
- Ne sont pas subventionnées les espèces invasives ou sujettes à la prolifération de maladies et parasites : à titre d'exemple *mimosa d'hiver* *acacia dealbata*, *ailante* *ailanthus altissima*, *érable negundo* *acer negundo*, *buddleia davidii*, *marronnier* *aesculus hipocastanum*, *platane* *platanus occidentalis*, *peuplier noir d'Italie* *populus nigra* (\* liste pouvant être amenée à évoluer en fonction de l'état des connaissances en parasitologie et de l'évolution des maladies et ravageurs) ;

## Article 3 – Engagement de la Ville

Sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations fixées par la présente convention, la Ville verse au bénéficiaire une aide financière fixée à :

- 50 % du coût d'achat TTC de l'arbre, plafonné à **200 €**.
- Cette aide financière est portée en « bonus » à **300 €**, si les bénéfices de l'arbre planté concourent au verdissement de l'espace public et à la lutte contre les îlots de chaleur.

Le prix s'entend uniquement sur l'achat de l'arbre, après déduction des remises, promotions et hors accessoires (tuteurs, colliers,...), hors amendements et engrais.

## Article 4- Conditions de versement de l'aide financière

La subvention est accordée aux habitants de Brunoy propriétaires. Le versement de l'aide financière est subordonné à la constitution préalable par le bénéficiaire d'un dossier de demande d'aide financière annexé à la présente convention. Tout dossier incomplet ou non conforme sera rejeté.

L'aide financière ne peut être versée que pour l'achat d'un arbre vendu par une pépinière ou jardinerie après le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et répondant aux conditions de l'article 2.

L'aide financière est accordée pour l'achat d'un arbre par propriétaire sur une durée renouvelable de 3 ans.

## Article 5 – Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire atteste qu'il est propriétaire d'un terrain sur le territoire de Brunoy, qu'il est l'acquéreur de l'arbre et que cet arbre est planté sur son terrain à Brunoy. Le bénéficiaire adresse son dossier de demande d'aide financière à la Ville à l'adresse suivante :

M. le Maire  
Hôtel de ville  
Place de la Mairie  
91 800 BRUNOY

Le dossier est composé :

- de la présente convention dûment signée par le propriétaire acquéreur de l'arbre, le formulaire dédié dûment complété et signé, et accompagné des pièces demandées
- du devis daté, comprenant les coordonnées du détaillant, la date d'achat, l'essence de l'arbre et ses caractéristiques et le prix,
- d'un plan d'implantation avec indication des distances et/ou surfaces est joint au dossier de demande d'aide financière.

La subvention sera ensuite versée sur présentation de :

- la facture de l'arbre portant la mention « facture acquittée » et indiquant les coordonnées du détaillant, la date d'achat, l'essence de l'arbre et ses caractéristiques et le prix. Ces éléments devant être exactement identique au devis présenté dans le dossier,
- deux photographies de l'arbre planté en situation (vue générale, et vue rapprochée)
- L'acquéreur de l'arbre autorise la vérification par les services municipaux de la plantation de l'arbre.
- Le bénéficiaire s'engage à planter son arbre en pleine terre, sur une surface suffisante et dans le respect des distances de plantation, du choix de l'espèce en fonction de l'environnement, de la provenance du sujet, et du dispositif de protection. Pour rappel, la distance minimale à respecter lors de la plantation d'un arbre par rapport au terrain voisin est de 2 m comme défini à l'article 671 du code civil. Les distances de plantation doivent tenir compte de l'envergure de l'arbre à taille adulte. En cas de copropriété, le bénéficiaire respecte également le règlement de copropriété.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'entretien (protection, suivi régulier, taille adaptée) sur le long terme.
- Le bénéficiaire autorise la Ville à utiliser dans les documents de communication de la Ville visant à promouvoir l'engagement de la Ville sur la protection et l'extension des arbres de l'arbre, notamment par les photographies de l'arbre planté.
- La subvention n'est pas accordée dans le cas de remplacements d'arbres abattus dans le cadre d'un dépôt de permis de construire ou autres motifs non liés à une maladie.

#### **Article 6 – Restitution de l'aide financière**

Dans l'hypothèse où l'arbre concerné par l'aide financière viendrait à n'être pas planté ou dans des conditions qui ne respectent pas la présente convention, le bénéficiaire devra restituer l'intégralité de l'aide financière à la Ville.

#### **Article 7 – Sanction en cas de détournement de l'aide financière**

Le détournement de l'aide financière, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

**Article 8 – Entrée en vigueur**

La convention entre en vigueur à compter de la signature de la présente.

**Article 9-Résiliation**

Le non-respect des termes de la présente convention entraîne la résiliation de fait de la présente convention et la restitution de l'aide financière intégrale à la Ville.

**Article 10 – Litige**

La Ville ne saurait être tenue responsable des litiges qui interviendraient du fait de la présence de l'arbre bénéficiant de l'aide financière. Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation de la présente convention ou de son exécution seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif Versailles.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Brunoy, le :

***Pour la Ville de Brunoy***

**Bruno GALLIER**  
Maire de Brunoy  
Vice-président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

***Pour le bénéficiaire***